

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS

(EMPD N° 1 du projet de budget 2012)

- sur l'impôt 2012

- modifiant la Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)

- modifiant la Loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD)

1 COMMENTAIRES DE LA LOI SUR L'IMPOT 2012

La Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) énumère les impôts perçus par l'Etat (article premier) et fixe le barème de base de l'impôt pour chacune de ces contributions. L'article 2 LI, selon lequel " *la loi annuelle d'impôt fixe l'impôt en pour-cent de l'impôt de base*", exprime le principe de la compétence attribuée à l'autorité législative d'ajuster, à la baisse comme à la hausse, le rendement des impôts de base aux besoins financiers de l'Etat. Afin de maintenir l'équilibre entre les différentes contributions (équilibre réalisé au moyen des divers barèmes de base dans la LI), le coefficient fixé par l'autorité législative en vertu de l'art. 2 doit être le même pour l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques, l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales et l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales. Le coefficient annuel ne concerne en revanche pas l'impôt sur les gains immobiliers, ni l'impôt complémentaire sur les immeubles appartenant à des personnes morales (taux fixes en vertu de l'art. 2, al. 3 LI).

Le projet de loi sur l'impôt 2012 maintient la référence aux différentes lois prévoyant la perception des impôts (Loi sur les impôts directs cantonaux [I], Loi concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations [II], Loi sur la vente au détail du tabac [IV], Loi sur les droits de timbre [IV], Loi sur la taxe des véhicules automobiles, des cycles et des bateaux [IV]). Il convient en effet de préciser dans la Loi annuelle d'impôt quels sont les impôts qui seront prélevés en 2012 et à quelles conditions de perception. C'est ainsi qu'a été introduit pour la première fois en 2009 l'article 7. Cet article tient compte de la modification de l'art. 8 de la Loi sur les impôts communaux (LICom) concernant le maximum d'imposition et entré en vigueur le 1er janvier 2009. Comme indiqué dans l'EMPL de mai 2008 (N° 79), le système proposé pour fixer un plafond à l'imposition cantonale et communale du revenu et de la fortune dépend du montant du revenu (art. 8, al. 3, 1ère phrase LICom). Afin d'éviter qu'un contribuable très fortuné détenant des actifs sans rendement ne paie que peu voire pas d'impôt, et, d'autre part, pour lutter contre les abus, l'art. 8, al. 3, dernière phrase LICom prévoit un correctif dans le sens où le rendement net de la fortune ne saurait être inférieur au taux fixé par la Loi annuelle d'impôt. Ce taux, en effet, est appelé à varier en fonction

de l'inflation et du rendement du marché des capitaux. Pour 2009 l'art. 6bis fixait un taux de 1% figurant dans l'EMPL N° 79 et approuvé par la commission chargée de son étude. Inchangé en 2010 et 2011, le taux de 1% peut être maintenu pour l'année 2012.

Enfin, pour mémoire, la Loi annuelle d'impôt représente la base légale de l'impôt sur les chiens (III).

Le coefficient de 157.5% de l'impôt de base, introduit la première fois pour l'année 2011 pour appliquer l'article 9 du décret fixant pour les années 2011 à 2018 les modalités d'application de la Loi sur les péréquations intercommunales, est modifié.

D'une part, le Conseil d'Etat, dans le cadre des priorités fixées dans l'élaboration de son projet de budget 2012, propose au Grand Conseil la diminution d'un point du coefficient de l'impôt de base cantonal. Cette réduction équivaut à une baisse de CHF 28 millions de la charge fiscale cantonale. L'opportunité de maintenir cette réduction en 2013 sera examinée à nouveau l'an prochain dans le cadre de l'élaboration du budget 2013.

D'autre part, dans le cadre du projet de Loi sur l'organisation policière vaudoise, une bascule de deux points d'impôt au profit des communes, qui doivent assumer des charges supplémentaires, est prévue. Cette bascule est concrétisée par le projet de décret sur le financement de la réforme policière du 6 avril 2011 dont l'entrée en vigueur est prévue au 1er janvier 2012.

Le cumul de ces deux mesures amène ainsi le Conseil d'Etat à proposer de fixer le coefficient de l'impôt de base à 154.5% pour l'année 2012.

La loi annuelle fixe les taux des impôts à la source pour les personnes physiques et morales, qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse. Sont visées les prestations d'artistes, de sportifs et conférenciers (art. 3), les indemnités versées aux administrateurs (art. 4), les intérêts sur créances hypothécaires (art. 5) et les recettes provenant d'institutions de prévoyance (art. 6). Dans ce dernier cas, lorsque la prestation est en capital, l'impôt à la source est fixé au 77% (impôt cantonal et communal) des taux prévus par le barème de l'impôt sur le revenu (art. 6, al. 2). Le taux de 77%, inchangé depuis 2004, s'explique par le fait que l'art. 49, al. 2 LI prévoit une imposition réduite au tiers des taux du barème de l'impôt sur le revenu. Pour le surplus, les taux d'imposition à la source, déterminés en 1995 en tenant compte du régime applicable dans les autres cantons et des taux fixés dans la LIFD, sont maintenus. Enfin, le montant de l'impôt sur les chiens (art. 9, al. 1), augmenté pour 2006 par le Grand Conseil de CHF 90 à CHF 100, est maintenu à ce montant pour 2012.

Comme dans chaque loi annuelle, le présent projet consacre l'art. 12, al. 1 au terme général d'échéance de l'impôt. On rappelle que celui-ci est applicable à défaut de terme spécial (art. 218, al. 1 et 221, al. 1 LI). Ce terme général vise l'impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux personnes morales (art. 128 et 129 LI), ainsi que l'impôt foncier sans défalcation de dettes (art. 19 et 20 LICom).

Le système d'imposition postnumerando des personnes physiques, entré en vigueur au 1er janvier 2003, se traduit par l'inscription à l'art. 12, al. 2 du terme général d'échéance de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune. Le terme est fixé au 31 mars 2013. Pour rappel, la date du 31 mars a été introduite la première fois pour la période fiscale 2006 (terme au 31 mars 2007) en lieu et place de l'échéance au 30 avril valable pour les périodes antérieures.

L'art. 13, al. 1 fixe le taux d'intérêt de retard applicable en l'absence de dispositions légales spéciales. Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de maintenir pour 2012 le taux de l'intérêt de retard à 5.5%. Cette mesure repose sur la faible variation du taux moyen des emprunts à long terme de l'Etat pris en compte pour la loi sur l'impôt 2011 (3.03%) et pour la présente Loi sur l'impôt 2012 (2.97%). Ce coût du capital doit être couvert par l'intérêt de retard général. A ce facteur s'ajoute le fait que tout retard de paiement entraîne des coûts administratifs que l'on peut évaluer à environ 2%.

1.1 Conséquences

1.1.1 Légales et réglementaires

Adoption de la loi sur l'impôt 2012.

1.1.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant

1.1.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

La diminution d'un point du coefficient de l'impôt de base équivaut à une baisse de CHF 28 mios de la charge fiscale cantonale, et donc des recettes fiscales figurant dans les revenus de l'Etat.

1.1.4 Personnel

Néant

1.1.5 Communes

Bascule de 2 pts d'impôts pour le financement de la Loi sur l'organisation policière : CHF +56 mios pour les communes prises dans leur ensemble.

1.1.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant

1.1.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

1.1.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant

1.1.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

1.1.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

1.1.11 RPT

Néant

1.1.12 Simplifications administratives

Néant

1.1.13 Autres

Néant

2 COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 4 JUILLET 2000 SUR LES IMPOTS DIRECTS CANTONAUX (LI)

Abaissement du taux d'impôt sur le capital des sociétés imposées au régime ordinaire

2.1 Rappel historique et tendance actuelle

a) En Suisse

La tendance actuelle est que l'importance de l'impôt sur le capital diminue dans la fiscalité suisse. Il a été complètement supprimé en 1998 déjà pour l'impôt fédéral direct et la plupart des cantons l'ont fortement réduit plus récemment, certains d'entre eux ont introduit l'imputation de l'impôt sur le bénéfice sur l'impôt sur le capital (cf. lettre b) ci-après). Cet impôt est en effet jugé peu favorable à la compétitivité des entreprises en sorte que son allègement ou son abolition renforce la place économique et financière suisse.

b) Dans le Canton

L'imposition des personnes morales a fait l'objet d'une révision importante au 1er janvier 2001. L'impôt sur le bénéfice, qui était progressif, est devenu proportionnel (taux de 9.5%). Quant à l'impôt sur le capital, son taux a passé de 2‰ à 1.2‰ pour les sociétés imposées au régime ordinaire et de 0.9‰ à 0.75‰ pour les sociétés holding et les sociétés de base.

Au 1er janvier 2008, une nouvelle modification de la fiscalité des personnes morales est entrée en vigueur. L'impôt sur le capital des sociétés de base, que le Canton de Vaud souhaite attirer notamment parce qu'elles génèrent de nombreux emplois hautement qualifiés, a été fortement réduit et a passé de 0.75‰ à 0.1‰.

En 2009, les modifications votées par le Grand Conseil dans le cadre de la réforme 2 de l'entreprise sont entrées en vigueur. S'agissant des personnes morales, la nouveauté était l'imputation de l'impôt sur le bénéfice sur l'impôt sur le capital. En d'autres termes, l'entreprise ne paie l'impôt sur le capital que si, et dans la mesure où, il dépasse l'impôt sur le bénéfice. Ainsi, les entreprises rentables ne paient plus l'impôt sur le capital.

Finalement, en 2010, le Grand Conseil a adopté la modification de l'art. 118, al. 1 LI visant à réduire de moitié le taux d'imposition sur le capital des sociétés imposées au régime ordinaire le portant de 1.2 ‰ à 0.6‰ avec effet au 1er janvier 2011.

2.2 Mesure proposée

Pour les sociétés ordinaires, l'impôt sur le capital joue un rôle restreint puisque, comme vu ci-dessus, seules les entreprises en perte ou sans bénéfice le paient depuis le 1er janvier 2009. Quant aux entreprises à faible rentabilité, elles le paient en partie.

Il apparaît au Conseil d'Etat que le paiement de l'impôt sur le capital par des entreprises peu florissantes voire carrément en difficulté est une charge qui aggrave leurs problèmes, tout particulièrement dans la situation actuelle où la forte appréciation du franc suisse contribue à amener certaines sociétés dans les chiffres rouges. C'est la raison pour laquelle il propose de diminuer une nouvelle fois le taux de l'impôt de moitié, lequel passerait donc de 0.6‰ à 0.3‰.

En outre, compte tenu de l'imputation de l'impôt sur le bénéfice sur l'impôt sur le capital, les entreprises ne paieraient plus d'impôt sur le capital dès que leur rendement dépasse 0.3% contre 0.6% actuellement.

Le Conseil d'Etat ne perd pas de vue qu'avec cette réforme le taux de l'impôt sur le capital des sociétés ordinaires baissera encore, alors qu'il est déjà inférieur à celui des sociétés holding. De plus, les sociétés imposées au régime ordinaire profitent de l'imputation de l'impôt sur le bénéfice sur l'impôt sur le capital. Le projet renonce cependant à proposer une baisse de l'imposition des sociétés holding, car le régime fiscal de ces sociétés va être modifié de manière importante avec la réforme fiscale de l'entreprise 3, objet des discussions actuelles avec l'Union européenne. Lorsque cette réforme sera adoptée au niveau fédéral, le Conseil d'Etat reviendra avec un projet d'imposition

global des dites sociétés.

2.3 Conséquences

2.3.1 Légales et réglementaires

Modifications de la Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI).

2.3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

On constate tout d'abord qu'au vu de l'évolution de la situation économique et surtout de la restructuration de quelques très grosses entreprises, l'impôt sur le capital des sociétés imposées au régime ordinaire, qui était de quelque CHF 40 millions pour la période fiscale 2007, tend à baisser depuis.

Ensuite, il convient de rappeler que l'impôt sur le capital diminue fortement depuis la période fiscale 2009, date de l'entrée en vigueur de l'imputation de l'impôt sur le bénéfice sur l'impôt sur le capital. Il est encore trop tôt pour pouvoir mesurer complètement les effets de cette mesure, à laquelle il convient d'ajouter les effets de la toute récente baisse du taux de l'impôt de 1.2% à 0.6%.

Une estimation plus ancienne du coût de l'imputation pour les sociétés imposées au régime ordinaire (sur la base de l'impôt 2005) est arrivée à la conclusion que cette mesure entraîne une baisse des recettes de quelque 70%.

A cela s'ajoute le fait que l'imputation peut amener les entreprises à changer de comportement. Dans la mesure où elles ne dégagent que peu ou pas de bénéfice, il est intéressant pour elles d'augmenter ledit bénéfice, par exemple en diminuant les postes des amortissements. En effet, ce bénéfice supplémentaire n'entraîne pas de charge fiscale additionnelle puisque l'augmentation de l'impôt sur le bénéfice est compensée par une baisse correspondante de l'impôt sur le capital. Il en résulte une baisse supplémentaire de l'impôt sur le capital, qui ne peut cependant pas être estimée.

Il ressort des éléments qui précèdent que le montant de l'impôt sur le capital, à partir duquel il faut estimer le coût de la mesure proposée ne peut être évalué qu'avec une marge importante d'incertitude.

Enfin, il faut encore tenir compte du fait qu'une baisse du taux de l'impôt sur le capital, telle que proposée dans le présent projet, entraîne une réduction plus que proportionnelle de l'impôt en raison du phénomène de l'imputation.

Ainsi, la baisse de l'impôt sur le capital de 50% entraîne une baisse de l'impôt comprise entre 50 et 100% selon les cas.

En moyenne, la diminution des recettes devrait être de l'ordre de 75%.

Les divers paramètres ci-dessus avaient amené le Conseil d'Etat à estimer le coût de la diminution du taux de l'impôt sur le capital pour les sociétés ordinaires de 1.2% à 0.6% à environ CHF 8 millions. Dès lors, la réduction proposée de 0.6% à 0.3% entraîne une diminution des recettes fiscales que l'on peut estimer à CHF 4 millions, avec une marge d'incertitude d'au moins 30%.

Cette baisse se fera sentir pour l'essentiel en 2012, via une réduction des acomptes, et pour le solde en partie en 2013, mais surtout en 2014 et 2015, lors de la taxation de la période fiscale 2012.

2.3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

Voir point 2.3.2 ci-dessus.

2.3.4 Personnel

Néant

2.3.5 Communes

La diminution des recettes fiscales est de l'ordre de CHF 2 millions pour les communes.

2.3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant

2.3.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Va dans le sens de la promotion économique.

2.3.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant

2.3.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

2.3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

2.3.11 RPT

Néant

2.3.12 Simplifications administratives

Néant

2.3.13 Autres

Néant

3 COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 27 FEVRIER 1963 CONCERNANT LE DROIT DE MUTATION SUR LES TRANSFERTS IMMOBILIERS ET L'IMPOT SUR LES SUCCESSIONS ET DONATIONS (LMSD)

Exonération du droit de mutation des entreprises concessionnaires de transport

3.1 Introduction

Le droit fédéral a été modifié en ce qui concerne l'imposition des entreprises de transport concessionnaires et dispose, dès le 1er janvier 2010, que les entreprises de transport concessionnaires sont exonérées de l'impôt, à certaines conditions, pour le bénéfice obtenu pour leur exploitation principale. Cette exonération est prévue tant par la Loi sur l'impôt fédéral direct (art 56, let. d LIFD) que par la Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (art 23, let. j LHID).

Pour cette raison, la Loi sur les impôts directs cantonaux a été modifiée (art. 90, al. 2 et 3 LI) avec effet au 1er janvier 2011.

En ce qui concerne le droit de mutation, les dispositions du droit fédéral n'ont pas d'effet, car cet impôt ne fait pas partie des impôts directs.

3.2 Mesure proposée

Il apparaît également souhaitable de prévoir une exonération du droit de mutation pour les acquisitions d'immeubles faites en rapport avec l'exploitation des entreprises de transport concessionnaires. En effet, ces entreprises sont subventionnées par les pouvoirs publics.

Il convient encore de relever que les grands projets ferroviaires de ces prochaines années, en particulier les nouvelles voies entre Lausanne et Genève, rendent cette question d'actualité.

Le présent projet prévoit de se fonder sur le système d'exonération retenu pour les impôts directs. Ainsi, une nouvelle lettre bis est introduite à l'art. 3, al. 1 LMSD. Elle prévoit que le droit de mutation n'est pas perçu sur les transferts immobiliers aux entreprises de transport et d'infrastructure au sens de l'art. 90, al. 2 LI.

Cette exonération se limite aux immeubles acquis en vue de faire durablement partie de l'exploitation principale. Cette précision est nécessaire car, au moment de l'achat, un bien immobilier ne fait en principe pas encore partie de l'exploitation principale de l'entreprise. C'est donc l'affectation future du bien qui sera prise en compte.

Le but étant d'exonérer les biens-fonds affectés à l'exploitation principale, le texte proposé prévoit expressément que cette affectation doit être durable. A défaut, le droit de mutation sera perçu.

3.3 Conséquences

3.3.1 Légales et réglementaires

Modifications de la Loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD).

3.3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Les recettes fiscales ne devraient guère diminuer, car l'exonération était déjà possible dans la plupart des cas en appliquant d'autres dispositions de la LMSD. De plus, le droit de mutation pour les biens immobiliers, qui seront affectés à l'exploitation secondaire de l'entreprise, continueront d'être imposés.

3.3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

Néant

3.3.4 Personnel

Néant

3.3.5 Communes

Néant

3.3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant

3.3.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

3.3.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant

3.3.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

3.3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

3.3.11 RPT

Néant

3.3.12 Simplifications administratives

Néant

3.3.13 Autres

Néant

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter:

- 1) le projet de loi sur l'impôt 2012 ;
- 2) le projet de loi modifiant la Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) ;
- 3) le projet de loi modifiant la Loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations.

PROJET DE LOI sur l'impôt 2012

du 31 août 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète le système d'imposition suivant pour la période fiscale 2012.

Chapitre I Impôts directs cantonaux

Art. 1

¹ L'Etat perçoit les impôts prévus par la Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) et ses dispositions d'application.

Art. 2

¹ Le coefficient annuel est fixé à 154.5% de l'impôt de base tel qu'il est prévu aux articles 47, 49, 59, 105, 111, 118 et 126 LI. Il s'applique également à l'impôt d'après la dépense.

Art. 3

¹ L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées à l'article 139 LI est perçu aux taux suivants :

- pour des recettes journalières jusqu'à 200 francs, à 9.2% ;
- pour des recettes journalières de 201 à 1000 francs, à 12.6% ;
- pour des recettes journalières de 1001 à 3000 francs, à 15.0% ;
- pour des recettes journalières supérieures à 3000 francs, à 18.0% .

Ces taux comprennent l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 4

¹ L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées à l'article 140 LI est perçu au taux de 20%.

Ce taux comprend l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 5

¹ L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées à l'article 141 LI est perçu au taux de 17%.

Ce taux comprend l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 6

¹ L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 142 et 143 LI sur les pensions, retraites ou autres prestations périodiques est perçu au taux de 10%.

L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 142 et 143 LI sur les prestations en capital est fixé au taux de 77% des taux prévus à l'article 47, alinéa 1 LI.

Ces taux comprennent l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 7

¹ Pour le calcul des impôts cantonaux et communaux sur le revenu et sur la fortune, le taux prévu à l'article 8, alinéa 3, dernière phrase de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) est de 1%.

Chapitre II Droit de mutation sur les transferts immobiliers - Impôt sur les successions et donations

Art. 8

¹ Ces impôts sont perçus conformément à la Loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations et à l'arrêté d'application du 1er juin 2005.

Chapitre III Impôt sur les chiens

Art. 9

¹ Il est perçu pour chaque chien un impôt de 100 francs inscription comprise.

Les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI (y compris les prestations complémentaires pour frais de guérison) et du revenu d'insertion sont exonérés de l'impôt sur les chiens.

Chapitre IV Droit de timbre - Vente au détail du tabac - Taxe des véhicules automobiles, des cycles et des bateaux

Art. 10

¹ Ces impôts sont perçus conformément aux lois spéciales qui les régissent.

Chapitre V Impôt extraordinaire

Art. 11

¹ Un impôt extraordinaire d'un franc cinquante par franc d'impôt prélevé conformément aux dispositions de la Loi sur la vente en détail du tabac est perçu.

Chapitre VI Dispositions relatives à la perception des contributions

Art. 12

¹ Le terme général d'échéance selon les articles 218, alinéa 1 et 221, alinéa 1 LI est fixé au 1er décembre 2012.

Le terme général d'échéance selon l'article 218, alinéa 2, première phrase LI est fixé au 31 mars 2013.

Le terme général d'échéance selon l'article 221, alinéa 2 LI est fixé cinq mois après la fin de la période fiscale.

Art. 13

¹ A défaut de prescription de lois spéciales, l'intérêt de retard perçu sur les contributions impayées est fixé au taux de 5.5% l'an.

L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution.

Art. 14

¹ Le Conseil d'Etat détermine l'échéance, le mode et les conditions de perception des contributions à défaut de prescriptions de lois spéciales.

Chapitre VII Dispositions finales

Art. 15

¹ La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 2012.

Art. 16

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 15 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 31 août 2011.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs
cantonaux (LI)

du 31 août 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) est modifiée
comme suit:

Art. 118 Taux

¹ L'impôt sur le capital est de 0.6‰ du capital propre imposable.

² Toutefois, l'impôt sur le capital des personnes morales définies à
l'article 108 est de 0,75‰ du capital propre imposable.

³ L'impôt sur le capital des personnes morales définies à l'article 109 est
de 0,1‰ du capital propre imposable. L'impôt ne peut cependant être
inférieur à 150 francs.

⁴ L'impôt sur le capital des associations, fondations, autres personnes
morales et placements collectifs pour leurs immeubles en propriété directe
est perçu aux taux prévus à l'article 59. Le capital propre n'est pas imposé
lorsqu'il n'atteint pas 50'000 francs.

Art. 118

¹ L'impôt sur le capital est de 0.3‰ du capital propre imposable.

² Sans changement

³ Sans changement

⁴ Sans changement

Texte actuel

Projet

Art. 2

¹ La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2012.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 31 août 2011.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la Loi du 27 février 1963 concernant le droit
de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt
sur les successions et donations (LMSD)

du 31 août 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La Loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations est modifiée comme suit:

Texte actuel

Art. 3 b) exceptions

¹ Le droit de mutation n'est pas perçu :

- a. sur les transferts immobiliers à la Confédération et aux établissements de droit public fédéral, dans les limites fixées par la législation fédérale ;
- abis. sur les transferts immobiliers à l'Etat de Vaud, aux communes, aux associations de communes, aux fédérations de communes et aux agglomérations vaudoises ;
- b. sur les transferts immobiliers aux personnes morales de droit public cantonal, pour les immeubles directement affectés à des services publics improductifs ;
- c. sur les transferts immobiliers aux Eglises reconnues de droit public (art. 170, al. 1 Cst-VD), aux paroisses et aux personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches, aux communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD), à des institutions ayant leur siège dans le canton qui se vouent, d'une manière désintéressée, à la bienfaisance, à l'éducation, à l'instruction ou à d'autres buts de pure utilité publique, ou à des entreprises d'intérêt public à caractère improductif, pour les immeubles directement affectés au but poursuivi ; s'agissant d'immeubles de placement, le droit peut, selon les circonstances, être réduit ou supprimé ;
- d. sur les échanges de parcelles qui s'effectuent en exécution de la législation relative à la police des constructions, aux améliorations foncières, ainsi que sur les autres échanges de terrains non bâtis réalisés dans un but analogue ; la soulte éventuelle est toutefois imposée ;
- e. en cas de constitution d'un droit réel restreint selon

Projet

Art. 3 b) exceptions

¹ Le droit de mutation n'est pas perçu :

- a. Sans changement
- abis. Sans changement
- b. Sans changement
- bbis. sur les transferts immobiliers aux entreprises de transport et (nouveau) d'infrastructure au sens de l'article 90 alinéa 2 de la Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux, pour les immeubles acquis en vue de faire durablement partie de l'exploitation principale.
- c. Sans changement
- d. Sans changement
- e. Sans changement

Texte actuel

Projet

- l'article 612a CCS , ainsi que sur le partage d'immeubles en propriété commune et sur les cessions entre indivis de parts d'immeubles, lorsque les immeubles ont été acquis par succession et donation ; la plus-value réalisée depuis l'acquisition est toutefois imposée, sous réserve de la disposition de l'article 2, alinéa 3, lettre c, si son application est plus favorable au contribuable ;
- f. sur les transferts immobiliers entre époux et entre partenaires enregistrés ou entre ex-époux et entre ex-partenaires enregistrés et résultant des effets accessoires du divorce ou de la séparation ;
- fbis. en cas de constitution d'un droit réel restreint selon les articles 219 et 244 CCS, ainsi que sur les transferts d'immeubles en faveur du conjoint survivant en paiement de la part au bénéficiaire qui lui revient à la liquidation du régime matrimonial, et cela jusqu'à concurrence du montant de cette part. Il en va de même pour l'un des partenaires enregistrés au partage ensuite du décès de l'autre, en cas de convention sur les biens (art 25 LPart)
- fter. sur les transferts d'immeubles en faveur du conjoint survivant en paiement de la contribution extraordinaire de l'article 165 CCS, et cela jusqu'à concurrence de son montant net non encore prescrit
- g. ...
- h. en cas de donation immobilière pour les dettes en relation directe avec l'immeuble qui sont reprises par le donataire. Font partie des dettes en relation directe avec l'immeuble celles garanties par un gage immobilier, sans égard à leur date de constitution ;
- i. sur les transferts d'immeubles lors de restructurations au sens
- f. Sans changement
- fbis. Sans changement
- fter. Sans changement
- g. Sans changement
- h. Sans changement
- i. Sans changement

Texte actuel

des articles 22, alinéas 1 et 3 et 97, alinéas 1 et 3 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux. Le droit de mutation est cependant perçu en cas de rappel d'impôt au sens des articles 22, alinéa 2 et 97, alinéa 2 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directes cantonaux .

Projet

Art. 2

¹ La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2012.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 31 août 2011.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean